

N° 664

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à réduire le nombre de conseillers municipaux dans les petites communes,

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)*

(1) Cette commission est composée de : M. François-Noël Buffet, *président* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Marie-Pierre de La Gontrie, MM. Marc-Philippe Daubresse, Jérôme Durain, Philippe Bonnacarrère, Thani Mohamed Soilihi, Mme Cécile Cukierman, MM. Dany Wattebled, Guy Benarroche, Mme Nathalie Delattre, *vice-présidents* ; Mmes Agnès Canayer, Muriel Jourda, M. André Reichardt, Mme Isabelle Florennes, *secrétaires* ; MM. Jean-Michel Arnaud, Philippe Bas, Mme Nadine Bellurot, MM. Olivier Bitz, François Bonhomme, Hussein Bourgi, Ian Brossat, Christophe Chaillou, Mathieu Darnaud, Mmes Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Jacqueline Eustache-Brinio, Françoise Gatel, Laurence Harribey, Lauriane Josende, MM. Éric Kerrouche, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Mme Audrey Linkenheld, MM. Alain Marc, Hervé Marseille, Michel Masset, Mmes Marie Mercier, Corinne Narassiguin, M. Paul Toussaint Parigi, Mme Olivia Richard, M. Pierre-Alain Roiron, Mmes Elsa Schalck, Patricia Schillinger, M. Francis Szpiner, Mmes Lana Tetuanui, Dominique Vérien, M. Louis Vogel, Mme Mélanie Vogel.

Voir les numéros :

Sénat : 890 (2022-2023) et 663 (2023-2024).

Proposition de loi visant à réduire le nombre de conseillers municipaux dans les petites communes

Article unique

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 est ainsi modifiée :
 - ③ *a) (Supprimé)*
 - ④ *b)* À la troisième ligne, le nombre : « 11 » est remplacé par le nombre : « 9 » ;
 - ⑤ *c) (nouveau)* À la quatrième ligne, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 11 » ;
 - ⑥ *d) (nouveau)* À la cinquième ligne, le nombre : « 19 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;
 - ⑦ *e) (nouveau)* À la sixième ligne, le nombre : « 23 » est remplacé par le nombre : « 19 » ;
- ⑧ 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 2121-2-1, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « sept ».
- ⑨ II. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Après le mot : « excéder », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228 est ainsi rédigée : « trois pour les conseils municipaux comportant cinq membres et quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres. » ;
- ⑪ 2° L'article L. 284 est ainsi modifié :
 - ⑫ *a)* Au deuxième alinéa, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « neuf » ;
 - ⑬ *b) (nouveau)* Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « onze » ;
 - ⑭ *c) (nouveau)* Au quatrième alinéa, le mot : « dix-neuf » est remplacé par le mot : « quinze » ;
 - ⑮ *d) (nouveau)* Au cinquième alinéa, le mot : « vingt-trois » est remplacé par le mot : « dix-neuf ».

- ⑩ III. – Les I et II entrent en vigueur lors du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi.